



Commission scolaire
au Cœur-des-Vallées
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Gatineau, le 6 décembre 2019

PAR COURRIEL

[REDACTED]

OBJET : Demande d'accès à l'information

[REDACTED]

La présente lettre fait suite à votre demande d'accès reçue le 26 novembre 2019.

Nous avons procédé à l'examen de celle-ci et voici les éléments de réponse pertinents :

Nous vous demandons de nous transmettre tout document, information, analyse ou autre :

- 1) Permettant de connaître le nombre de personnes dont la candidature n'a pas été retenue pour le poste auquel elles avaient postulé au sein de la Commission scolaire en raison de l'interdiction du port de signes religieux imposé par l'article 6 de la Loi sur la laïcité de l'État ;***

Aucun document ne correspond à votre demande. À cet égard, nous vous invitons à consulter la demande d'accès numéro 2019-2020_009 disponible sur notre site internet.

- 2) Permettant de connaître le nombre d'employé(e)s de la Commission scolaire dont les dossiers ont été fermés en raison de leur défaut de se conformer à la Loi sur la laïcité de l'État ;***

Aucun document ne correspond à votre demande. À cet égard, nous vous invitons à consulter la demande d'accès numéro 2019-2020_009 disponible sur notre site internet.

- 3) Permettant de connaître le sexe, la religion d'appartenance, et le symbole religieux porté par les personnes visées dans les deux paragraphes précédents ;***

Aucun document ne correspond à votre demande. À cet égard, nous vous invitons à consulter la demande d'accès numéro 2019-2020_009 disponible sur notre site internet.

- 4) ***Permettant de connaître le nombre de personnes au sein de la Commission scolaire visées par l'exception de l'article 31 de la Loi sur la laïcité de l'État, ainsi que leur sexe, leur religion d'appartenance et le symbole religieux qu'elles portent ;***

Aucun document ne correspond à votre demande. À cet égard, nous vous invitons à consulter la demande d'accès numéro 2019-2020_009 disponible sur notre site internet.

- 5) ***Permettant de connaître le nombre total d'enseignant(e)s (incluant à temps partiel) et de directeurs/directrices et directeurs/directrices adjoint(e)s (incluant à temps partiel) d'établissements d'enseignement sous la compétence de la Commissions scolaire, en date d'aujourd'hui ou lors de la dernière collection de données de cette nature.***

Vous pourrez avoir accès à ces données aux pages 33 et 34 du Rapport annuel 2017-2018 , sous la colonne « # d'employés pour la période visée » disponible sur notre site web.

Espérant le tout satisfaisant, je vous prie de recevoir, [REDACTED] l'expression de mes sentiments distingués.

Sarah Doublali

Avocate et responsable de l'accès à l'information

p.j. Avis de recours

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006